

<p style="text-align:center">COMPTE RENDU DE LA RENCONTRE DU 05 MAI 2009 AVEC LA COMMISSION DE RÉGULATION DE L'EXERCICE DU DROIT (CRED) MAISON DU BARREAU, PARIS</p>

Membres de la Commission de régulation de l'exercice du droit :

- Mme DEIS Christine, assistante juridique,
- Me de PANIS, avocate,
- Me PRADEL Martin, avocat,
- Me TOUZET du VIGIER Jean, avocat.

Représentants des écrivains conseils, et prestataires et conseils en écriture :

- Mme FROMION Stéphanie, vice-présidente du GREC (Groupement des écrivains conseils®),
- Mme CLAVEL Marion, présidente du SNPCE (Syndicat national des prestataires et conseils en écriture).

1. Présentation

Stéphanie FROMION et Marion CLAVEL dépeignent les structures qu'elles représentent et leur fonction au sein de ces structures. Il leur est demandé de parler succinctement de la fonction de l'écrivain conseil®, et de fournir quelques exemples de prestations.

Les membres de la CRED rappellent les motifs de la convocation :

- Deux grécistes ont choisi pour leur structure des dénominations qui peuvent laisser penser aux clients qu'elles dispensent un conseil juridique, ce qui est interdit par la loi.
- Ces deux personnes ont fait apparaître sur leur fiche de l'annuaire Internet du Grec et sur leurs plaquettes de présentation professionnelles, des termes pouvant aussi laisser croire qu'elles fournissent des prestations d'ordre juridique.
- L'Ordre des avocats souhaite faire savoir à tous les écrivains conseils et autres prestataires et conseils en écriture qu'il est strictement interdit et dangereux de dispenser des consultations juridiques, dès lors que l'on n'est pas avocat. Outre la sanction pénale encourue, en cas de défaut de conseil ayant causé un préjudice, l'écrivain conseil libéral est responsable sur ses biens propres.

2. Deux cas particuliers

Le bâtonnier de Paris a pris connaissance de cette affaire, et a fortement envisagé de poursuivre les personnes incriminées, ainsi que les responsables du Grec, au pénal.

Stéphanie FROMION rappelle que le cas de ces deux grécistes est tout à fait particulier et qu'il leur a été demandé de supprimer du site du GREC et de leurs propres sites et documents de communication toutes les mentions litigieuses. Le problème des noms respectifs de leurs structures subsiste.

Les membres de la CRED reconnaissent que l'une des fiches a été « allégée », mais que malgré les échanges qu'ils ont eus avec la seconde personne mise en cause, la fiche de celle-ci reste sujette à controverse.

3. Le cas général

Stéphanie FROMION et Marion CLAVEL assurent aux membres de la CRED que la quasi-totalité des écrivains conseils ne propose aucune prestation d'ordre juridique.

Stéphanie FROMION rappelle qu'il a été demandé à un membre de la CRED d'être présent lors du dernier Forum, afin que ce dernier définisse clairement les terrains sur lesquels les écrivains conseils et prestataires en écriture ne doivent pas s'aventurer, et que personne n'a alors souhaité se déplacer, d'où l'intervention de Me FROMION.

4. Ecrivains publics et écrivains conseils

Selon les membres de la CRED, l'appellation d'écrivain conseil prête à confusion, dans la mesure où la frontière entre le conseil et la consultation juridique est par trop ténue.

Stéphanie FROMION et Marion CLAVEL rappellent que le terme « conseil » se rapporte dans le cas présent à la communication et à l'écriture, et non aux domaines juridiques.

Les membres de la CRED demandent une explication sur la différence entre écrivains publics et écrivains conseils. Marion CLAVEL explique que l'appellation « écrivain conseil » a été déposée à l'INPI et concerne uniquement les adhérents du Grec, lesquels s'engagent à respecter une charte déontologique – qui inclut notamment le fait de savoir réorienter ses clients vers les professionnels réglementés, le cas échéant. Stéphanie FROMION rappelle qu'historiquement, cette appellation a été choisie afin de différencier les professionnels respectant une charte de déontologie, des personnes bénévoles qui notamment tiennent des permanences en mairie ainsi que des professionnels isolés n'ayant pris aucun engagement éthique.

Au sujet de la charte déontologique de l'écrivain conseil, les membres de la CRED suggèrent :

- de remplacer le terme de « secret professionnel », réservé aux professions réglementées, par le terme de « confidentialité »,
- d'informer les écrivains conseils et autres prestataires et conseils en écriture de la différence entre les deux notions.

Stéphanie FROMION et Marion CLAVEL indiquent que le non-respect des principes énoncés dans la charte peut être sanctionné par l'exclusion ou la radiation.

5. Ecrivains publics en mairie

Les membres de la CRED s'insurgent contre le fait que des personnes non professionnelles puissent tenir des permanences en mairie (avec, donc, l'aval d'un élu), où la demande touche plus souvent le domaine juridique, de près ou de loin (demande d'attribution HLM, réponse à un courrier de licenciement, etc.).

Marion CLAVEL fait savoir que le SNPCE travaille activement à la professionnalisation du métier et que si la CRED souhaite se joindre à cette action, son aide sera tout à fait bienvenue.

6. Formations

Les membres de la CRED ont noté qu'il existe une formation appelée licence professionnelle Ecrivain public et conseil en formalités administratives. Ils demandent d'où est provenu le terme de « conseil », dans le cadre de cette licence.

Stéphanie FROMION et Marion CLAVEL ne peuvent répondre à cette question. Marion CLAVEL indique qu'il existe une autre formation de type universitaire, dispensée par l'université du Sud Toulon-Var.

Les membres de la CRED ont consulté le programme de la formation parisienne et ont noté que ce dernier incluait des cours de droit.

Marion CLAVEL indique que le DU Ecrivain public et auteur conseil de l'université du Sud Toulon-Var contient aussi des modules de droit. Elle transmettra aux membres de la CRED les noms et coordonnées des responsables des deux formations.

Stéphanie FROMION et Marion CLAVEL suggèrent que le fait de dispenser ces cours permet aux étudiants de savoir sur quel terrain ils ne doivent pas s'aventurer par la suite, dans leur activité professionnelle.

7. Solutions envisagées

Afin d'éviter tout litige à l'avenir, les membres de la CRED proposent deux pistes sur lesquelles il sera nécessaire de travailler.

Il serait possible de mettre en place – moyennant paiement – un partenariat avocats/écrivains conseils : par des appels téléphoniques, ces derniers pourraient être conseillés et obtenir des réponses aux demandes de leurs clients.

Toutefois, Marion CLAVEL soulève le problème de la responsabilité : un conseil téléphonique ne permet pas d'attribuer l'erreur commise à l'un ou l'autre des professionnels, en cas de litige.

Cette question débouche sur une seconde solution : celle de l'orientation des clients vers les avocats du Barreau dont ils dépendent. Chaque écrivain conseil pourrait fournir à ses clients, dans le cas d'une demande d'ordre juridique, une liste des avocats et de leurs spécialités, ou simplement les coordonnées du Barreau.

La CRED suggère que le GREC et le SNPCE se rapprochent des autres CRED de France (Lyon, Marseille, Bobigny) afin que les écrivains conseils et autres prestataires et conseils en écriture puissent se mettre en contact avec des avocats connaissant bien le périmètre du droit sur leur secteur géographique.

La CRED se propose d'émettre une note à l'intention de tous les écrivains conseils, indiquant à ceux-ci les limites qu'ils ne doivent pas franchir. Elle est tout à fait d'accord pour réfléchir et travailler en partenariat avec le GREC et le SNPCE.

Il est également convenu que le GREC ne laissera plus de nouveaux adhérents indiquer sur leur fiche internet des mentions laissant place au doute quant à leurs compétences juridiques.

Le GREC, après validation par son conseil d'administration, inscrira dans sa Charte que les adhérents devront afficher dans leurs salles d'attente et/ou cabinets :

- l'interdiction de dispenser du conseil juridique,
- les coordonnées du Barreau local.